

N° 7884⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(25.3.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Mme Semiray AHMEDOVA, Rapportrice ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 15 septembre 2021 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} février 2022.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 7 octobre, 19 octobre et 12 novembre et 23 décembre 2021.

Le Gouvernement a adopté des amendements gouvernementaux en date du 3 mars 2022.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 22 mars 2022.

Le 23 mars 2022, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Semiray Ahmedova comme Rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux ainsi que les avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La Commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 25 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est d'introduire des modifications ponctuelles dans la loi précitée, avec lesquelles le régime d'aides est prolongé et réorienté.

L'augmentation de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sont deux piliers essentiels de la transition énergétique, ancrés dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).

Dans le domaine du bâtiment, le PNEC donne la priorité à l'assainissement des bâtiments existants et au recours aux énergies renouvelables, deux domaines d'action qui par ailleurs réduisent la dépendance luxembourgeoise vis-à-vis des importations d'énergie.

Pour accroître l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment, le PNEC prévoit un ambitieux taux de rénovation annuel de 3%. Pour soutenir la rénovation énergétique au niveau national, un certain nombre d'instruments de soutien financier ont été introduits, dont notamment les aides à l'investissement PRIME House, modifiées par le présent projet de loi.

Les principales modifications prévues par le projet de loi sont les suivantes :

- Prolongation du régime : le régime d'aides financières est prolongé de 5 années supplémentaires. Les délais suivants sont dorénavant prévus :
 - La demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2025 ;
 - La facture pour les investissements et services doit être établie au plus tard le 31 décembre 2029 ;
 - La demande d'aide financière doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2031.
- Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera dorénavant facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.
- Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables :
 - Les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ;
 - Les pompes à chaleur air-eau deviennent éligibles pour une aide financière dans les bâtiments existants ;
 - Les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ;
 - Le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs, ceci à cause des nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation ;
 - Le bonus de 30% est maintenu pour le remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur, une pompe à chaleur ou une chaudière à bois ;
 - Il est introduit une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d'un remplacement d'une chaudière au fioul ;
 - L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
- Les montants de l'aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent, rejoignant donc les montants appliqués dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg ».

Par ailleurs, il est à noter que le projet de loi est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution et en particulier les conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les projets initiés à partir du 1^{er} janvier 2022. Au niveau de la simplification des procédures, une modification introduit la possibilité pour que les aides financières pour certaines installations techniques pourront être versées aux entreprises ayant réalisé les travaux, ce qui évitera aux propriétaires de devoir préfinancer le montant subventionné.

Au niveau des installations photovoltaïques, il est introduit un modèle qui vise à promouvoir l'autoconsommation, en supplément au modèle de soutien existant combinant une aide à l'investissement avec une rémunération de l'électricité produite.

Pour ce qui est du volet des aides financières accordées pour les nouvelles constructions, les dispositions du régime précédent sont reconduites d'une année, en attendant une réforme générale des critères de durabilité du système de certification LENOZ.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (1.2.2022)

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle par rapport au projet de loi, mais fait quelques propositions de modification.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son avis n°60.740 sur le projet de règlement grand-ducal qui détermine les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant le régime d'aides « PRIME House ». Il propose qu'il soit tenu compte, dans le projet de loi, de ses observations formulées à l'encontre du projet de règlement grand-ducal, qui ont notamment trait à la conformité de la loi précitée du 23 décembre 2016 et du projet de loi avec une récente jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. En effet, il s'agit de l'arrêt n°00133 du 2 mars 2018, qui dispose que les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi d'aides financières sont à faire figurer dans la loi qui est censée servir de base légale au règlement grand-ducal.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.3.2022)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles. La première opposition formelle concerne la disposition qui limite le bénéfice de l'aide aux bâtiments âgés de plus de dix ans. Le Conseil d'État se demande comment sera déterminé le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments et s'oppose formellement pour cause d'insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle concerne également l'appréciation d'un délai, en l'occurrence le délai de cinq ans pour l'élimination d'une chaudière alimentée au combustible fossile. La Haute Corporation s'y oppose également pour cause d'insécurité juridique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (7.10.2021)

En premier lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics note qu'elle soutient l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les mesures contribuant à cet objectif, y inclus les mesures de prorogation et d'adaptation des aides du régime « PRIME House ».

Pourtant, elle estime que les aides pour un assainissement énergétique durable devraient être applicables à tous les logements existants, le régime étant actuellement limité aux bâtiments âgés de plus de 10 ans.

Elle salue que les aides financières relatives aux installations techniques peuvent être versées directement à l'entreprise qui entreprend l'assainissement, estimant que cette modification évitera aux propriétaires la charge de préfinancement. Elle approuve par ailleurs que les montants pour le conseil énergétique soient augmentés par le projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2021)

La Chambre des Salariés approuve le principe d'une augmentation des primes et de l'allongement de la période d'octroi des aides, mais formule plusieurs remarques.

Elle s'interroge sur les raisons expliquant la baisse des aides et plafonds applicables pour les logements collectifs lors de la mise en place d'une installation solaire thermique.

Elle réitère deux revendications déjà émises dans ses avis concernant les différents textes ayant trait à la « PRIME House ». Elle plaide pour l'introduction de subventions étatiques mieux ciblées vers les ménages aux revenus modestes et de nature variable en fonction du revenu du ménage. Dans ce contexte, elle estime qu'une évaluation du profil socio-économique des ménages ayant jusqu'à présent bénéficié des aides écologiques devrait être faite.

Elle salue qu'il sera possible que certaines aides financières soient versées directement aux entreprises effectuant les travaux, tout en demandant pourquoi cette possibilité soit limitée à certaines installations techniques.

Avis de la Chambre des Métiers (12.11.2021)

Dans son avis datant du 12 novembre 2021, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi et se dit satisfaite des modifications apportées par le texte.

De manière générale, elle se félicite de la prolongation du régime d'aides « PRIME House ». Elle apprécie que la liste des installations techniques subventionnées soit étendue et que les montants et plafonds des primes soient augmentés. Par ailleurs, la Chambre des Métiers salue la nouveauté que – outre les conseillers en énergie – les artisans certifiés seront désormais autorisés à demander les primes au nom de leur client, tout comme le fait que les aides pour certaines installations techniques puissent être versées directement à l'entreprise exécutant les travaux, ce qui évite le préfinancement du montant par le client.

Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2021)

La Chambre de Commerce se félicite que le régime d'aides « PRIME House » soit poursuivi, celui-ci contribuant à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs climatiques nationaux. Dans son avis, elle se soucie que certaines entreprises ne puissent pas être en mesure de profiter des aides, au risque de dépasser les plafonds autorisés dans le contexte de l'application des règles d'aides d'État.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il prolonge de cinq ans la possibilité de demander des aides financières pour des factures établies non plus au 31 décembre 2024 au plus tard, mais au 31 décembre 2029 au plus tard. La modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État ; l'article se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ~~1.~~ instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ~~2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 » ;

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016. Il vise à dispenser de l'obligation d'un conseil en énergie pour l'assainissement limité à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, sous condition soit de confier la réalisation des travaux à une entreprise agréée pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement soit de se faire accompagner ponctuellement pour la mise en œuvre des travaux par un conseil en énergie.

Le Gouvernement a introduit deux amendements à l'endroit de cet article :

- un point 1° est ajouté ayant la teneur suivante : « 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase : « âgé de plus de dix ans lors de l'introduction de la demande d'aide financière ». Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement

permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

– Le paragraphe 2 initial est remplacé par le texte suivant :

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 **et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6.** Toutefois, ~~le conseil en énergie spécifié à l'article 6 n'est pas requis lorsque cet assainissement~~ **sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant se limite à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, et qu'lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :**

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire et pour ce qui est du premier amendement, le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent déterminer le point de départ du calcul de l'âge des bâtiments en question. À défaut de précision quant à la détermination de l'âge des bâtiments en question, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition comme heurtant le principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État suggère de viser au texte sous amendement les bâtiments « âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le second amendement n'appelle pas de remarque de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article précise qu'outre les pompes à chaleur, les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur seront désormais également éligibles pour une aide financière. De même, pour ce qui est des chaudières à bois, les filtres à particules installés sur des chaudières existantes pourront également bénéficier d'une aide financière.

Par ailleurs, pour ce qui est des installations photovoltaïques, les nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l'autoconsommation rendent nécessaire un relèvement du plafond des aides de 20 à 50% des coûts effectifs. Il est encore proposé d'introduire, à l'image du bonus alloué pour le remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois ou par une pompe à chaleur, un bonus de 30% lorsqu'une chaudière existante est remplacée par un raccordement à un réseau de chaleur. À cela s'ajoutera une aide spécifique supplémentaire pour la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul, de même qu'un bonus pour l'adaptation du système de distribution de chaleur existant dans le cas où une chaudière existante est remplacée par une pompe à chaleur. Enfin, il est précisé que l'aide financière maximale allouée pour les réseaux de chaleur et les raccordements à un réseau de chaleur est revue à la hausse.

L'article 3 est amendé par le Gouvernement afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État formulée à l'égard des articles 3 à 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'amendement permet ainsi de créer une base légale suffisante et conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

L'article 3 amendé se lit comme suit :

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « **Ce plafond est porté à 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique.** »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3 (nouvel alinéa 7) est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, **combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage**, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. **Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans ;**

2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, une aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul peut être accordée. **Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;**

3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. **Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;**

4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;

5. **l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.** »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est

plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit un même plafond de 50 pour cent des coûts effectifs pour les installations solaires photovoltaïques. Il propose donc de fusionner les deux phrases du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour écrire : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode auto-consommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. ».

L'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, dans sa teneur amendée, prévoit la « possibilité » d'augmentation des aides financières. Le Conseil d'État demande de préciser plus clairement que ces aides financières sont accordées si les conditions énumérées par règlement grand-ducal se trouvent respectées. De plus, la disposition en projet mentionne indifféremment l'augmentation de l'aide financière ou le « bonus ». Afin d'harmoniser le texte, le Conseil d'État suggère de ne s'en tenir qu'à une seule terminologie, soit celle d'augmentation de l'aide, soit celle de bonus.

Enfin, l'article 5, paragraphe 2, alinéa 7, point 1^o dans sa teneur amendée, prévoit la possibilité d'un bonus « pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide ». Une telle formulation pouvant laisser planer un doute sur le montant du bonus à octroyer, le Conseil d'État demande qu'il soit clairement précisé que le bonus en question est de 30 pour cent.

Par ailleurs, à l'article 5, paragraphe 2, nouvel alinéa 7, point 1^o, le Conseil d'État se demande à partir de quand doit s'apprécier le délai de cinq ans pour l'élimination de la chaudière alimentée au combustible fossile. Pour les mêmes motifs que ceux visés à l'amendement 1, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition et suggère de viser le délai d'élimination « endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 4

Cet article précise que les montants maxima des aides pour le conseil en énergie sont revus à la hausse. Les montants proposés rejoignent ceux d'application durant la validité du programme « Neistart Lëtzebuerg ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;
- 2^o Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros » ;

Article 5

Cet article précise que les dispositions de la présente loi devront avoir effet à partir du 1^{er} janvier 2022, ceci afin que les nouvelles dispositions d'exécution puissent prendre la relève du régime d'aides existant lequel couvre les projets initiés jusque fin 2021. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2029 » ;
- 2° Au paragraphe 5, alinéa 3, les termes « au plus tard le 31 décembre 2026 » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 décembre 2031 ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est complété par le bout de phrase :

« âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière » ; »

« 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- 1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
- 2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 3 est remplacé comme suit :

« 3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 4 est remplacé comme suit :

« 4. une chaudière à bois et un filtre à particules » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. »

4° Au paragraphe 2, entre l'alinéa 2 et l'ancien alinéa 3, quatre nouveaux alinéas ayant la teneur suivante sont insérés :

« Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros. »

5° Au paragraphe 2, l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Toutefois :

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place. »

6° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs » et les termes « est plafonnée à 50 euros par kilowatt » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 250 euros par kilowatt ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « est plafonnée à 2.200 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 3 300 euros » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « est plafonnée à 2.800 euros » sont remplacés par les termes « est plafonnée à 4 400 euros ».

Art. 5. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Luxembourg, le 25 mars 2022

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Semiray AHMEDOVA

